



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-098 du 25 AOUT 2014
Dispensant de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0098 relative au **projet d'aménagement et de construction du « Pôle de vie » au sein du campus Génopole à Évry dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 29 juillet 2014 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un terrain de 1,36 ha dont 50 % de cette emprise en jardins paysagers, environ 200 places de stationnement mutualisées sur un niveau de sous-sol et la création de 29 000 m² de surface plancher au maximum, répartie sur neuf bâtiments de six à neuf étages, destinés à accueillir notamment des bureaux, un centre médical, des commerces, des services, 180 logements en résidence et 150 chambres d'hôtel ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire et à permis d'aménager, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération, qu'il crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève des rubriques 33° et 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein du secteur dit « Génopole campus 1 », dont l'extension a fait l'objet d'une étude d'impact datée de 2005 et jointe au dossier, ainsi que d'études urbaines actualisées en 2010, également jointes au dossier ;

Considérant que le projet s'implante sur un site longeant la RN7, imperméabilisé à 76 % et actuellement occupé par des places de stationnement en surface et des espaces verts ;

Considérant qu'une pollution de la nappe sous-jacente, répertoriée dans la base de données BASOL, a été constatée du fait des activités de la société Snecma voisine ;

Considérant qu'un diagnostic de pollution des sols, joint à la présente demande, a été réalisé en 2006 au droit du site d'implantation du projet et met en évidence une pollution ponctuelle en naphtalène et hydrocarbures ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à suivre les recommandations de l'étude précitée, notamment à réaliser des mesures complémentaires afin de pouvoir élaborer un plan de gestion des terres et de s'assurer de la compatibilité des sols avec l'implantation d'une crèche, considérée comme établissement sensible au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative aux sols pollués ;

1/2

Considérant que le projet est concerné par les nuisances sonores de la RN 7 et de la RN 104 et devra en cela se conformer aux prescriptions relatives à leur classement selon l'arrêté préfectoral n° 109 du 20 mai 2003 ;

Considérant que le pétitionnaire réalise actuellement un plan de déplacement à l'échelle de la Snecma, du « Génopole campus 1 » et du centre hospitalier voisin, dont les premiers éléments de diagnostic sont joints à la présente demande et qui prend en compte l'avancement des projets d'équipements et de transports du secteur ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard notamment des risques naturels et technologiques, de la gestion de l'eau, de la biodiversité et du paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **projet d'aménagement et de construction du « Pôle de vie » au sein du campus Génopole à Évry dans le département de l'Essonne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France



Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).